ART. 31 BIS N° 292

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juillet 2007

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 292

présenté par M. Apparu rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 31 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Au terme de ce délai, les compétences précédemment exercées par les commissions susmentionnées sont exercées, sous réserve des dérogations qui pourront être prévues par décret en Conseil d'État et à l'exception des compétences dévolues aux comités de sélection institués par la présente loi, par le conseil scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.